

PROTCOLE TRANSACTIONNEL

Accord-cadre mono-attributaire n°2014/01 relatif à l'acquisition de véhicules neufs électriques de différentes catégories pour le transport urbain et interurbain de voyageurs

Lot n°5 : Midibus 90 places électrique

Marché subséquent n° 2014-01-25

Entre :

D'une part,

La Centrale d'Achat du Transport Public

8 Villa de Lourcine – 75014 PARIS

SIRET : 539 537 886 000 27

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Arnaud RABIER

Ci-après dénommée la « CATP »

D'autre part,

La SAS SAFRA

ZAC de Fonlabour – 81000 ALBI

SIRET : 085 520 195 00034

Représentée par son Président, Monsieur Vincent LEMAIRE

Ci-après dénommée la « SAFRA »

En présence de,

La communauté d'agglomération de l'Albigeois

Adhérente de la Centrale d'Achat du Transport Public, en sa qualité d'entité adjudicatrice, destinataire des véhicules,

Dont le siège est Grand ALBI-BP 70 304-81009 ALBI Cedex

Représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie Guiraud-Chaumeil

Ci-après dénommée la « communauté d'agglomération de l'Albigeois »

PREAMBULE

1 – Le 18 juin 2014, la CATP a conclu un accord-cadre n° 2014-01 alloti et mono-attributaire pour l'acquisition de véhicules de différentes catégories pour le transport urbain et interurbain de voyageurs pour une durée de deux ans, reconductible deux fois pour une année.

L'acquisition des véhicules est destinée aux adhérents de la CATP, en leur qualité d'entités adjudicatrices.

Conformément à l'article 7.1 du cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre n° 2014-01, il est prévu que lors de la survenance de besoins de ses adhérents, la CATP procède à la passation de marchés subséquents sur le fondement de celui-ci.

C'est ainsi que la CATP a passé un marché subséquent n° 2014-01-25 relevant du lot n° 5 de l'accord-cadre n° 2014-01 relatif à l'acquisition de véhicules de type midibus 90 places électrique et destiné à la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Ce marché subséquent a été notifié par la CATP à la SAFRA, titulaire du lot n° 5 de l'accord-cadre n° 2014-01, le 4 janvier 2018.

2- Dans l'acte d'engagement du marché subséquent n° 2014-01-25, la SAFRA s'était engagée sur un délai de livraison de 42 semaines à compter de la date démission du bon de commande pour une commande d'un à trois véhicules.

Un bon de commande n° 1 a été émis le 26 janvier 2018 pour l'acquisition de deux véhicules midibus 90 places électrique avec un délai de livraison de 44 semaines.

La livraison aurait donc dû être effectuée la première semaine de décembre 2018.

Plusieurs difficultés sont survenues dans le cadre de l'exécution de ce marché subséquent, qui ont entraîné un retard de livraison substantiel.

En premier lieu, la SAFRA a été confrontée à une difficulté relative à la livraison du moteur thermique d'hybridation. Elle en a ainsi informé la communauté d'agglomération de l'Albigeois par courrier en date du 10 mai 2019. La SAFRA a alors indiqué à cette dernière que la livraison serait reportée fin 2019.

En second lieu, et surtout du fait du retard initial de livraison, les dernières évolutions des normes anti-pollution contraignent la SAFRA à devoir réaliser une nouvelle homologation de ces véhicules avec une motorisation Euro 6. Par courrier en date du 26 octobre 2020, la SAFRA a donc indiqué à la communauté d'agglomération de l'Albigeois qu'elle ne pourrait procéder à la livraison des deux véhicules avant le mois de mars 2021.

Ce retard a entraîné de réelles difficultés pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

La SAFRA a proposé à la communauté d'agglomération de l'Albigeois de procéder à l'annulation de la commande initiale, à l'amiable, sans frais d'annulation.

La communauté d'agglomération de l'Albigeois a accepté la proposition de la SAFRA.

C'est dans ce cadre qu'elle a sollicité la CATP pour procéder à l'annulation du bon de commande n° 1 et à la résiliation du marché subséquent n° 2014-01-25.

3 - Dans ces conditions, la CATP et SAFRA sont rapprochées et ont convenu de la conclusion du présent protocole transactionnel en vertu de l'article 2044 du code civil.

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre un terme à la réalisation des prestations prévues au bon de commande n° 1 et à leurs relations contractuelles, telles qu'elles résultent du marché subséquent n° 2014-01-25.

D'un commun accord entre les parties, le présent protocole emporte transaction, au sens des articles 2044 du code civil, et a, notamment entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort en application de l'article 2052 dudit code.

Les parties s'accordent des concessions réciproques.

A la faveur de tout ce qui précède, la CATP et la SAFRA sont donc convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} : La CATP et la SAFRA déclarent, chacune, avoir la capacité pour souscrire les engagements mis respectivement à leur charge par le présent protocole transactionnel.

Article 2 : En vue de régler le différend qui les oppose à la suite du retard de livraison des deux véhicules midibus 90 places électrique destinés à la communauté d'agglomération de l'Albigeois, tel que ce différend a été exposé en préambule du présent protocole, les parties se consentent les concessions réciproques suivantes :

- En accord avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois, la CATP accepte de ne pas exiger que la SAFRA poursuive ses obligations au titre du marché subséquent n° 2014-01-25.
- En accord avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois, la CATP accepte de procéder à l'annulation du bon de commande n° 1 en date du 26 janvier 2018, mettant ainsi un terme à la production des deux véhicules midibus 90 places électrique.
- En accord avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois, la CATP renonce à appliquer les pénalités de retard prévues à l'article 16.1 du CCAP du marché subséquent n° 2014-01-25.
- En accord avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois, la CATP accepte de procéder à la résiliation du marché subséquent n° 2014-01-25.
- En accord avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois, la CATP renonce à la résiliation pour faute du marché subséquent n° 2014-01-25 et à

saisir toute juridiction pour un litige lié au présent protocole transactionnel.

- En accord avec la communauté d'agglomération de l'Albigeois, la CATP accepte de mettre fin définitivement au différend qui l'oppose à la SAFRA en prévoyant une fin anticipée du marché subséquent n° 2014-01-25 à la date de signature du présent protocole transactionnel par l'ensemble des parties prenantes.
- La SAFRA renonce à la production des deux véhicules midibus 90 places électrique.
- La SAFRA renonce à réclamer à la CATP un quelconque dédommagement au titre du bon de commande n° 1.
- La SAFRA accepte la résiliation du marché subséquent n° 2014-01-25.
- La SAFRA renonce à réclamer à la CATP un quelconque dédommagement au titre de la résiliation du marché subséquent n° 2014-01-25.
- La SAFRA renonce à saisir toute juridiction pour un litige lié au présent protocole transactionnel et de mettre fin définitivement au différend qui l'oppose à la CATP.
- La SAFRA accepte de mettre fin définitivement au différend qui l'oppose à la CATP en prévoyant une fin anticipée du marché subséquent n° 2014-01-25 à la date de signature du présent protocole transactionnel par l'ensemble des parties prenantes.

Article 3 : Les responsabilités de la CATP et de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ne pourront en aucun cas être recherchées par la SAFRA au titre de l'exécution du présent protocole.

Article 4 : Le présent protocole, qui constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature. Chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige. Aucune pénalité au titre du retard de livraison des deux véhicules midibus 90 places électrique faisant l'objet du marché n° 2014-01-25 ne sera réclamée à la SAFRA. Aucune indemnisation au titre de l'annulation du bon de commande n°1 et de la résiliation du marché subséquent n° 2014-01-25 ne sera réclamée à la CATP. Les parties renoncent mutuellement à toutes autres prétentions.

En conséquence, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, les parties déclarent, de la manière la plus générale, au titre de leurs relations antérieures aux présentes et s'agissant de l'objet du différend réglé par le présent protocole, n'avoir plus aucune réclamation, de quelque

nature que ce soit, les unes contre les autres et reconnaissent se trouver ainsi remplies de leurs droits pour l'ensemble des relations visées dans l'exposé des motifs du présent protocole transactionnel. Elles renoncent ainsi à saisir toute juridiction pour un litige lié au présent protocole transactionnel.

Article 5 : Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole transactionnel. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

Article 6 : Le présent protocole transactionnel prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties signataires.

Article 7 : Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête des présentes.

Article 8 : Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées à l'adresse figurant en tête des présentes, à laquelle chaque partie élit domicile.

<p>Faire précéder la signature des mentions manuscrites « lu et approuvé », « bon pour transaction », « bon pour désistement d'instance et renonciation à toutes actions » ;</p> <p>EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX</p>	
Pour la CATP	Pour la SAFRA
Nom : Monsieur Arnaud Rabier	Nom : Monsieur Vincent LEMAIRE
Qualité : Directeur Général	Qualité : Président
Date :	Date :
Signature :	Signature
Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois	
Nom : Madame Stéphanie Guiraud-Chaumeil	
Qualité : Présidente	
Date :	
Signature :	